

devrait constituer une activité permanente de cette organisation, tout en étant renforcé afin d'offrir le plus d'avantages possible aux pays en développement et de contribuer efficacement à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima, et que les participants de chaque pays audit système pourraient être des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que des représentants de l'industrie, des travailleurs et des groupes de consommateurs, par exemple, selon que chaque gouvernement le jugera approprié;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer le programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tenant pleinement compte des priorités de développement et des besoins des pays en développement;

9. *Demande* que le programme de conseillers industriels hors siège soit renforcé et élargi, compte tenu du réexamen de la question entrepris conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre rapidement les mesures voulues pour signer et ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée³⁷;

11. *Demande instamment* à tous les pays, en particulier aux pays développés, de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter leurs contributions, compte tenu de la nécessité d'un maximum de souplesse, afin d'atteindre le niveau souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an;

12. *Demande instamment* aux pays développés et aux institutions financières internationales compétentes, y compris la Banque mondiale, d'examiner les moyens de répondre de façon adéquate, conformément à leurs procédures établies, aux demandes de crédits à des conditions libérales présentées par les pays en développement pour leur secteur industriel, et demande à cet égard que soit sérieusement examinée la proposition visant à créer à la Banque mondiale une facilité à long terme pour financer l'achat de biens d'équipement par les pays en développement;

13. *Souligne* que l'industrialisation devrait recevoir une part adéquate des ressources transférées aux pays en développement par les pays développés et les institutions internationales, compte tenu des priorités de développement des pays en développement;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire en sorte que les arrangements voulus soient pris, y compris sur le plan financier, pour que soient menés à bien les préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux échelons national, régional et interrégional, y compris les arrangements en vue de réunions interrégionales et autres au cours des phases ultérieures des préparatifs de la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de chercher à obtenir des ressources extrabudgétaires pour que des représentants des pays les moins avancés puissent participer effectivement à la Conférence et, notamment, de réunir les fonds requis pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de deux représentants de chacun de ces pays.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

34/104. Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale et défini les rôles à l'égard du Fonds qui reviennent respectivement au Conseil économique et social et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également la résolution 1763 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, par laquelle le Conseil a invité le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à jouer, dans le cadre du système des Nations Unies, un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques,

Rappelant en outre sa résolution 31/170 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé les principes généraux à appliquer lors de l'allocation des ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Exprimant sa satisfaction au sujet du rôle que le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ont joué en vue de promouvoir les objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est devenu, dans le cadre du système des Nations Unies, une entité tout à fait viable dans le domaine de la population, en raison notamment du niveau de ses ressources et de son assistance croissante aux pays en développement,

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration de Colombo sur la population et le développement, adoptée le 1^{er} septembre 1979 par la Conférence internationale de parlementaires sur la population et le développement, il est demandé notamment que l'on renforce le rôle et les fonctions du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population³⁸,

1. *Affirme* que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale par la résolution 3019 (XXVII), est un organe subsidiaire de l'Assemblée aux termes de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, sans préjudice de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, et des mandats d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de population;

³⁷ A/CONF.90/19.

³⁸ Voir A/C.2/34/6, par. 31.

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager de consacrer, au cours de ses sessions, une période de temps déterminée à un examen approprié et distinct des questions relatives au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, toutes les dispositions utiles pour permettre au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de participer à tous égards aux travaux de ce comité et de ses organes subsidiaires;

4. *Réaffirme* que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait continuer à faire appel aux services du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris ceux de ses représentants résidents;

5. *Invite* les gouvernements à continuer de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et à les augmenter, en raison des besoins rapidement croissants des pays en développement en matière d'assistance dans le domaine de la population;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/105. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1979/53 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à Mexico du 21 mai au 1^{er} juin 1979³⁹,

Ayant à l'esprit sa résolution 34/4 du 18 octobre 1979, relative à l'Année internationale de l'enfant, en particulier les paragraphes 6, 7, 8 et 12 de ladite résolution,

1. *Note avec satisfaction* les orientations et l'activité du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Fait sienne* la résolution 1979/53 du Conseil économique et social;

3. *Mesure pleinement* les responsabilités accrues qui incombent au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la grande diversité des activités qu'il doit entreprendre en faveur des enfants, étant donné les immenses besoins des enfants des pays en développement qu'il reste encore à satisfaire, et le fait qu'il importe de préserver et d'accroître l'impulsion nouvelle que l'Année internationale de l'enfant a donnée aux activités de cet ordre;

4. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'avoir conçu et appliqué l'approche des services de base en faveur de l'enfance en tant qu'élément d'une stratégie générale du développement et souligne qu'il importe à cet égard de coordonner les activités du Fonds avec celles d'autres organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies;

³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 11 (E/1979/41).

5. *Exprime sa reconnaissance* à tous les gouvernements qui versent une contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et adresse un appel urgent à tous les gouvernements, particulièrement à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, pour qu'ils augmentent cette contribution, en l'indiquant si possible pour plusieurs années, afin de permettre au Fonds d'atteindre l'objectif de 290 millions de dollars de recettes prévu pour 1981 lors de la session du Conseil d'administration tenue à Mexico du 21 mai au 1^{er} juin 1979⁴⁰;

6. *Exprime sa profonde satisfaction* à M. Henry R. La-bouisse des services distingués et dévoués qu'il a rendus au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la part qu'il a prise personnellement aux travaux du Fonds pendant près de quinze ans, en tant que directeur général.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/106. Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-sixième session⁴¹, la déclaration de l'Administrateur du Programme⁴² et les vues exprimées au cours des débats,

Notant que l'activité du Programme des Nations Unies pour le développement croît en ampleur et que l'Administrateur demande un appui renouvelé pour pouvoir atteindre les objectifs du deuxième cycle de développement, 1977-1981,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-sixième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à l'Administrateur des efforts qu'il continue de déployer pour renforcer l'activité du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils redoublent d'efforts afin de mettre à la disposition du Programme des Nations Unies pour le développement les ressources dont il a besoin en vue d'atteindre l'objectif fixé pour le cycle de développement 1977-1981, établi en fonction d'un taux de croissance annuel de 14 p. 100.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/107. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et 33/84 du 15 décembre 1978,

Notant avec satisfaction les observations positives de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant la progression satisfaisante des activités du programme des Volontaires des Nations Unies⁴³,

⁴⁰ *Ibid.*, par. 183.

⁴¹ *Ibid.*, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1).

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Deuxième Commission, 29^e séance, par. 1 à 18; et *ibid.*, Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴³ *Ibid.*, par. 11.